

DELIBERATION N° 2021/251

Autorisant le maire à signer les conventions fixant les modalités de mise à disposition par la province Sud, d'une partie des installations sportives des collèges d'Apogoti et de Dumbéa-sur-Mer à la Ville de Dumbéa à compter de l'année 2021

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 8 septembre 2021,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la note explicative de synthèse n° 2021/85 du 8 juillet 2021,

La commission municipale intitulée « cohésion sociale, action éducative et citoyenneté », entendue en séance du 11 août 2021,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1er /

D'autoriser le Maire à signer avec la province Sud et les établissements scolaires concernés, les conventions de partenariat, jointes en annexes, relatives à la mise à disposition par la province Sud, d'une partie des installations sportives des collèges d'Apogoti et de Dumbéa-sur-Mer, à titre gracieux, à la Ville de Dumbéa pour les années 2021-2022.

ARTICLE 2 /

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 /

Le Maire, la Présidente de la province Sud et les Chefs d'établissements sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera enregistrée, transmise au Commissaire Délégué de la République pour la province Sud et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 8 SEPTEMBRE 2021

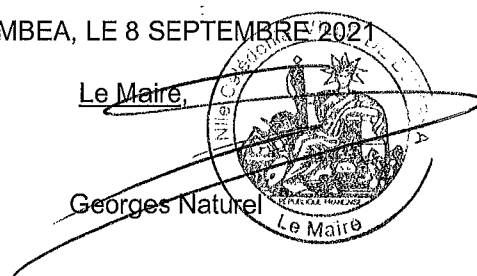
POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 8 SEPTEMBRE 2021

Le Maire,

Georges Naturel

Le Maire



DESTINATAIRES :

SAS	-	1
SAG	-	1
AFFICHAGE	-	1
DAF	-	1
DDP	-	1
DPCS	-	1
DCJS	-	1
PROVINCE SUD	-	1
ETABLISSEMENTS SCOLAIRES	-	2



**CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DES EQUIPEMENTS DU
COLLEGE D'APOGOTI AUX FINS D'ACTIVITES MUNICIPALES
SPORTIVES-SOCIO EDUCATIVES-SOCIO CULTURELLES-D'INSERTION
HORS TEMPS SCOLAIRE – ANNEES 2021-2022**

Entre les soussignés :

- **La province Sud**, représenté par sa Présidente Sonia BACKES, faisant élection de domicile en son hôtel, 9 route des Artifices, Baie de la Moselle, Nouméa ;
- **Le collège d'Apogoti**, représenté par son Principal, Monsieur Stéphane RAYNAUD, habilité par délibération du conseil d'administration du collège, faisant élection de domicile en son établissement, 13 rue messageries maritimes BP 4156 – 98839 Dumbéa ;
- **La commune de Dumbéa**, représentée par son Maire, Monsieur Georges NATUREL, agissant en vertu de la délibération n°2021/..... du conseil municipal du 8 septembre 2021, conformément à l'article 122-20 du code des communes, habilité à l'effet des présentes, 66 Avenue de la Vallée – Koutio -, 98835 Dumbéa.

EXPOSE DES MOTIFS :

La Ville de Dumbéa, l'établissement scolaire « collège d'Apogoti » et la province Sud souhaitent mettre en œuvre un partenariat qui consiste à organiser des activités physiques ou sportives (APS) sur les temps périscolaires.

Ces APS seront encadrées suivant deux options :

- La première concerne un dispositif piloté par un ou des éducateurs sportifs diplômés, en conformité avec l'administration sous le contrôle des services de la Direction de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie (DJS NC). L'encadrement sera complété par une équipe d'animateurs des quartiers, placée sous la tutelle et la responsabilité de(s) l'éducateur(s) ;
- La seconde est relative à la mise à disposition de créneaux à des associations sous convention et sous la responsabilité de la Ville de Dumbéa.

Ce projet s'inscrit pleinement dans le programme « Dumbéa Sport » de la Ville de Dumbéa, mis en place depuis 2018 et bénéficiera ainsi, de la communication portée par la commune.

En conséquence, la province Sud et la Ville de Dumbéa considèrent qu'une mutualisation de leurs moyens permettrait de tendre à la satisfaction du plus grand nombre. Un partenariat a ainsi été élaboré entre les deux institutions et les principaux de certains collèges de la Ville, pour la mise en place d'activités au sein des établissements, hors temps scolaire.

La province Sud, propriétaire des locaux, détenant la compétence en matière d'investissement et de fonctionnement des établissements publics du second degré (LO Art.22), et les principaux de collèges, en tant que chefs de ces mêmes établissements, peuvent en toute légitimité, selon des modalités bien définies, décider de mettre à disposition tout ou partie de leurs établissements à des tiers.

La Ville de Dumbéa peut dispenser, comme elle le fait déjà par le biais de ses propres équipements, des activités encadrées à caractère sportif - socio-éducatif – socioculturel - d'insertion.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

La présente convention a pour objet de définir les modalités de ce partenariat, en précisant les rôles et les responsabilités de chacune des parties.

ARTICLE 1^{er} : Désignation

Hors temps scolaire – tel que défini par la présente convention – la province Sud, en accord avec le Collège d'Apogoti, met gratuitement à disposition de la Ville de Dumbéa les plateaux sportifs multisports (dont notamment l'accès au terrain collectif : terrains hand-ball, basket-ball, volley-ball et l'accès à la halle de sport), ainsi que les espaces de stockage et l'accès à des sanitaires spécifiques qui seront réalisés par la province Sud dans le cadre de la mise à disposition des équipements sportifs du collège.

ARTICLE 2 : Destination

Pendant le temps scolaire (7h00-11h30 // 13h00-16h00) qui inclut les temps d'occupation par l'Association sportive du collège, l'usage de l'ensemble des équipements est exclusivement réservé au collège pour servir à l'exécution des programmes scolaires.

Hors temps scolaire (12h00-12h55 // 16h00 -21h00), la Ville de Dumbéa s'engage à utiliser les équipements du collège désignés à l'article 1^{er} de la convention en vue de promouvoir des activités sportives et socio-éducatives.

ARTICLE 3 : Période et planning d'utilisation

La mise à disposition des équipements du collège désigné à l'article 1 de la convention à la Ville de Dumbéa ne sera autorisée qu'en dehors du temps scolaire, y compris pendant les vacances scolaires.

Un planning d'utilisation des équipements du collège désignés à l'article 1 de la convention est établi et annexé annuellement à la présente convention.

Toutefois, le collège se réserve le droit de disposer, en dehors du temps scolaire, de ces équipements à condition d'en informer par écrit la commune de Dumbéa au moins un mois avant la date retenue.

ARTICLE 4 : Encadrement

Toute activité proposée par la ville de Dumbéa devra impérativement être encadrée par des référents identifiés et respecter les réglementations en cours en fonction des activités organisées.

La Ville se réserve le droit d'annuler les activités initialement programmées, quel qu'en soit le motif (intempérie, indisponibilité, incapacité temporaire, etc.).

En cas d'annulation, la Ville de Dumbéa informe sans délai le collège.

ARTICLE 5 : Police de l'installation

Le personnel communal encadrant veille non seulement à la bonne utilisation et au respect des équipements, des locaux et du matériel du collège, mais également à la stricte observance par les personnes dont il a la charge, des principes fondamentaux de la vie en communauté.

Les chiens même en laisse sont interdits.

Sont interdits les personnes en état d'ivresse.

Il est interdit de fumer dans l'enceinte des équipements du collège mis à disposition.

Sont interdites toutes personnes étrangères aux activités proposées ou associations autorisées.

La jouissance des équipements du collège est exclusivement réservée au déroulement des activités proposées ou autorisées par la Ville de Dumbéa, selon le planning d'utilisation établi et transmis au Chef d'établissement et à l'Adjoint-gestionnaire du collège.

Le personnel encadrant les activités utilise les équipements de manière autonome, et devra veiller à ce qu'aucun autre accès dans l'enceinte du collège ne soit permis durant l'utilisation des équipements mis à disposition.

Le personnel encadrant dispose du jeu de badges magnétiques des équipements et installations désignés dans la présente convention.

L'accès aux équipements devra s'effectuer par l'entrée extérieure, indépendamment de l'accès du collège, sis rue messageries maritimes.

L'accès aux équipements n'est ouvert qu'aux participants des activités sportives - socioéducatives – socioculturelles - d'insertion - proposées par les référents de la ville de Dumbéa ou les associations agréées par la commune et sous la responsabilité de la commune. Une liste des associations sportives actualisée sera fournie au collège.

ARTICLE 6 : Entretien

La Ville de Dumbéa s'engage à supporter les dépenses de fonctionnement de l'éclairage dédiés aux plateaux sportifs du collège par la mise en place d'un compteur spécifique, ainsi que les dépenses d'entretien des blocs dédiés aux sanitaires et local de stockage.

ARTICLE 7 : Responsabilité

La responsabilité de la Ville de Dumbéa ne pourra être engagée que pendant la période d'utilisation effective des équipements mis à disposition.

A ce titre, l'assurance de responsabilité civile de la Ville de Dumbéa ne couvre que les publics présents sur les périodes d'utilisation effectives des activités communales, ou de celles organisées par les associations qu'elle aura agréées.

La Ville de Dumbéa se dégage de toutes responsabilités dès lors que les activités programmées ne sont pas assurées, quel que soit le motif de l'annulation.

ARTICLE 8 : Dégradations et incivilités

La Ville de Dumbéa s'engage à rendre les équipements dans l'état dans lequel elle les a trouvés.

Avant chaque première utilisation des équipements mis à disposition de la Ville, un état de fonctionnement de l'équipement sera établi en présence des signataires ou de leurs représentants. Cet état des lieux de fonctionnement sera mis à jour autant que de besoin avec le chef d'établissement ou son représentant à minima annuellement.

L'utilisateur (Ville de Dumbéa ou personnel du collège) qui constaterait une quelconque dégradation sur l'équipement, qu'elle relève de son fait ou non, s'engage à en informer dans les meilleurs délais l'autre partie, et ce en toute bonne foi.

Tout dégât survenu a posteriori des créneaux horaires de l'utilisateur et n'ayant pas été signalé dès la première heure d'utilisation par l'utilisateur suivant à l'Adjoint-gestionnaire ne pourra lui être imputé.

La Ville de Dumbéa s'engage à réparer toute dégradation liée à l'utilisation des équipements du collège concerné, ayant eu lieu sur les créneaux horaires qui lui sont dévolus et dans les conditions prévues aux articles précédents.

Ces réparations devront être effectuées en dehors du temps scolaire, dans les meilleurs délais, et aussi rapidement que possible de manière à garantir aux élèves et au personnel encadrant des conditions de travail satisfaisantes.

ARTICLE 11 : Travaux d'aménagement

Aucun travaux supplémentifs aux équipements existants au sein du collège, propriété de la province Sud, ne peuvent être engagés par la Ville de Dumbéa.

ARTICLE 12 : Durée de la convention et modalités de résiliation

La présente convention est renouvelable par tacite reconduction.

Elle peut être dénoncée, à tout moment avant son terme, dès lors que l'une des parties n'a pas rempli les obligations fixées par la présente convention.

La dénonciation est notifiée aux autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception et prend effet un mois après sa date de réception.

ARTICLE 13 : Règlement des différends

Les parties conviennent que les litiges qui résulteraient de l'interprétation ou de l'exécution des dispositions du présent contrat font l'objet d'une tentative de conciliation préalable entre les parties.

Faute pour les parties de s'entendre dans un délai d'un mois, la juridiction compétente pourra être saisie du litige par la partie la plus diligente.

ARTICLE 14 : Acceptation des présentes

Toutes les clauses ci-dessus ont été stipulées comme devant recevoir entière acceptation et exécution par la Présidente de l'Assemblée de la province Sud, le Principal du collège d'Apogoti et le Maire de la Ville de Dumbéa, sans modification possible, et sans lesquelles la présente convention n'aurait pas été conclue.

ARTICLE 15 : Avenant

Toutes modifications des termes de la convention portant sur la consistance du bien mis à disposition feront l'objet d'un avenant signé par les responsables des institutions ou leurs représentants. L'avenant est annexé à la convention.

ARTICLE 16 : Exécution

La Présidente de l'Assemblée de la province Sud, le Principal du collège d'Apogoti et le Maire de la Ville de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention qui sera signée en six exemplaires et transmise au Commissaire Délégué de la République pour la province Sud.

Fait en six exemplaires originaux

Fait à Dumbéa, le ... / ... / 2021

Le principal du collège
d'Apogoti

Stéphane RAYNAUD

Le Maire de Dumbéa

Georges NATUREL

La Présidente de la
Province Sud

Sonia BACKES

**CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DES EQUIPEMENTS DU
COLLEGE DE DUMBEA SUR MER AUX FINS D'ACTIVITES MUNICIPALES
SPORTIVES-SOCIO EDUCATIVES-SOCIO CULTURELLES-D'INSERTION
HORS TEMPS SCOLAIRE – ANNEES 2021-2022**

Entre les soussignés :

- **La province Sud**, représenté par sa Présidente Sonia BACKES, faisant élection de domicile en son hôtel, 9 route des Artifices, Baie de la Moselle, Nouméa ;
- **Le collège de Dumbéa-sur-Mer**, représenté par son Principal, Monsieur Thierry CUGGIA, habilité par délibération du conseil d'administration du collège, faisant élection de domicile en son établissement, 10 rue Picardie BP 167 – 98 830 Dumbéa ;
- **La commune de Dumbéa**, représentée par son Maire, Monsieur Georges NATUREL, agissant en vertu de la délibération n°2021/..... du conseil municipal du 8 septembre 2021, conformément à l'article 122-20 du code des communes, habilité à l'effet des présentes, 66 Avenue de la Vallée – Koutio - 98835 Dumbéa.

EXPOSE DES MOTIFS :

La Ville de Dumbéa, l'établissement scolaire « collège Dumbéa sur mer » et la province Sud souhaitent mettre en œuvre un partenariat qui consiste à organiser des activités physiques ou sportives (APS) sur les temps périscolaires.

Ces APS seront encadrées suivant deux options :

- La première concerne un dispositif piloté par un ou des éducateurs sportifs diplômés, en conformité avec l'administration sous le contrôle des services de la Direction de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie (DJS NC). L'encadrement sera complété par une équipe d'animateurs des quartiers, placée sous la tutelle et la responsabilité de(s) l'éducateur(s) ;
- La seconde est relative à la mise à disposition de créneaux à des associations sous convention et sous la responsabilité de la Ville de Dumbéa.

Ce projet s'inscrit pleinement dans le programme « Dumbéa Sport » de la Ville de Dumbéa, mis en place depuis 2018 et bénéficiera ainsi, de la communication portée par la commune.

En conséquence, la province Sud et la Ville de Dumbéa considèrent qu'une mutualisation de leurs moyens permettrait de tendre à la satisfaction du plus grand nombre. Un partenariat a ainsi été élaboré entre les deux institutions et les principaux de certains collèges de la Ville, pour la mise en place d'activités au sein des établissements, hors temps scolaire.

La province Sud, propriétaire des locaux, détenant la compétence en matière d'investissement et de fonctionnement des établissements publics du second degré (LO Art.22), et les principaux de collèges, en tant que chefs de ces mêmes établissements, peuvent en toute légitimité, selon des modalités bien définies, décider de mettre à disposition tout ou partie de leurs établissements à des tiers.

La Ville de Dumbéa peut dispenser, comme elle le fait déjà par le biais de ses propres équipements, des activités encadrées à caractère sportif - socio-éducatif – socioculturel - d'insertion.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

La présente convention a pour objet de définir les modalités de ce partenariat, en précisant les rôles et les responsabilités de chacune des parties.

ARTICLE 1^{er} : Désignation

Hors temps scolaire – tel que défini par la présente convention – la province Sud, en accord avec le Collège d'Apogoti, met gratuitement à disposition de la Ville de Dumbéa les plateaux sportifs multisports (dont notamment l'accès au terrain collectif : terrains hand-ball, basket-ball, volley-ball et l'accès à la halle de sport) ainsi que les espaces de stockage et l'accès à des sanitaires spécifiques qui seront réalisés par la province Sud dans le cadre de la mise à disposition des équipements sportifs du collège.

ARTICLE 2 : Destination

Pendant le temps scolaire (7h00-11h30 // 13h00-16h00) qui inclut les temps d'occupation par l'association sportive du collège l'usage de l'ensemble des équipements est exclusivement réservé au collège pour servir à l'exécution des programmes scolaires.

Hors temps scolaire (12h00-12h55 // 16h00-21h00), la Ville de Dumbéa s'engage à utiliser les équipements du collège désignés à l'article 1^{er} de la convention en vue de promouvoir des activités sportives et socio-éducatives.

ARTICLE 3 : Période et planning d'utilisation

La mise à disposition des équipements du collège désigné à l'article 1 de la convention à la Ville de Dumbéa ne sera autorisée qu'en dehors du temps scolaire, y compris pendant les vacances scolaires.

Un planning d'utilisation des équipements du collège désignés à l'article 1 de la convention est établi et annexé annuellement à la présente convention.

Toutefois, le collège se réserve le droit de disposer, en dehors du temps scolaire, de ces équipements à condition d'en informer par écrit la commune de Dumbéa au moins un mois avant la date retenue.

ARTICLE 4 : Encadrement

Toute activité proposée par la ville de Dumbéa devra impérativement être encadrée par des référents identifiés et respecter les réglementations en cours en fonction des activités organisées.

La Ville se réserve le droit d'annuler les activités initialement programmées, quel qu'en soit le motif (intempérie, indisponibilité, incapacité temporaire, etc.).

En cas d'annulation, la Ville de Dumbéa informe sans délai le collège.

ARTICLE 5 : Police de l'installation

Le personnel communal encadrant veille non seulement à la bonne utilisation et au respect des équipements, des locaux et du matériel du collège, mais également à la stricte observance par les personnes dont il a la charge, des principes fondamentaux de la vie en communauté.

Les chiens même en laisse sont interdits.

Sont interdits les personnes en état d'ivresse.

Il est interdit de fumer dans l'enceinte des équipements du collège mis à disposition.

Sont interdites toutes personnes étrangères aux activités proposées ou associations autorisées.

La jouissance des équipements du collège est exclusivement réservée au déroulement des activités proposées ou autorisées par la Ville de Dumbéa, selon le planning d'utilisation établi et transmis au Chef d'établissement et à l'agent gestionnaire du collège.

Le personnel encadrant les activités utilise les équipements de manière autonome, et devra veiller à ce qu'aucun autre accès dans l'enceinte du collège ne soit permis durant l'utilisation des équipements mis à disposition.

Le personnel encadrant dispose du jeu de badges magnétiques nécessaire à l'ouverture des équipements et installations désignés dans la présente convention.

L'accès aux équipements devra s'effectuer par l'entrée extérieure, indépendamment de l'accès du collège, sis rue messageries maritimes.

L'accès aux équipements n'est ouvert qu'aux participants des activités sportives - socioéducatives – socioculturelles - d'insertion - proposées par les référents de la ville de Dumbéa ou les associations agréées par la commune et sous la responsabilité de la commune. Une liste des associations sportives actualisée sera fournie au collège.

ARTICLE 6 : Entretien

La Ville de Dumbéa s'engage à supporter les dépenses de fonctionnement de l'éclairage dédiés aux plateaux sportifs du collège par la mise en place d'un compteur spécifique, ainsi que les dépenses d'entretien des blocs dédiés aux sanitaires et local de stockage.

ARTICLE 7 : Responsabilité

La responsabilité de la Ville de Dumbéa ne pourra être engagée que pendant la période d'utilisation effective des équipements mis à disposition.

A ce titre, l'assurance de responsabilité civile de la Ville de Dumbéa ne couvre que les publics présents sur les périodes d'utilisation effectives des activités communales, ou de celles organisées par les associations qu'elle aura agréées.

La Ville de Dumbéa se dégage de toutes responsabilités dès lors que les activités programmées ne sont pas assurées, quel que soit le motif de l'annulation.

ARTICLE 8 : Dégradations et incivilités

La Ville de Dumbéa s'engage à rendre les équipements dans l'état dans lequel elle les a trouvés.

Avant chaque première utilisation des équipements mis à disposition de la Ville, un état de fonctionnement de l'équipement sera établi en présence des signataires ou de leurs représentants. Cet état des lieux de fonctionnement sera mis à jour autant que de besoin avec le chef d'établissement ou son représentant à minima annuellement.

L'utilisateur (Ville de Dumbéa ou personnel du collège) qui constaterait une quelconque dégradation sur l'équipement, qu'elle relève de son fait ou non, s'engage à en informer dans les meilleurs délais l'autre partie, et ce en toute bonne foi.

Tout dégât survenu a posteriori des créneaux horaires de l'utilisateur et n'ayant pas été signalé dès la première heure d'utilisation par l'utilisateur suivant à l'Adjoint-gestionnaire ne pourra lui être imputé.

La Ville de Dumbéa s'engage à réparer toute dégradation liée à l'utilisation des équipements du collège concerné, ayant eu lieu sur les créneaux horaires qui lui sont dévolus et dans les conditions prévues aux articles précédents.

Ces réparations devront être effectuées en dehors du temps scolaire, dans les meilleurs délais, et aussi rapidement que possible de manière à garantir aux élèves et au personnel encadrant des conditions de travail satisfaisantes.

ARTICLE 11 : Travaux d'aménagement

Aucun travaux supplétifs aux équipements existants au sein du collège, propriété de la province Sud, ne peuvent être engagés par la Ville de Dumbéa.

ARTICLE 12 : Durée de la convention et modalités de résiliation

La présente convention est renouvelable par tacite reconduction.

Elle peut être dénoncée, à tout moment avant son terme, dès lors que l'une des parties n'a pas rempli les obligations fixées par la présente convention.

La dénonciation est notifiée aux autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception et prend effet un mois après sa date de réception.

ARTICLE 13 : Règlement des différends

Les parties conviennent que les litiges qui résulteraient de l'interprétation ou de l'exécution des dispositions du présent contrat font l'objet d'une tentative de conciliation préalable entre les parties.

Faute pour les parties de s'entendre dans un délai d'un mois, la juridiction compétente pourra être saisie du litige par la partie la plus diligente.

ARTICLE 14 : Acceptation des présentes

Toutes les clauses ci-dessus ont été stipulées comme devant recevoir entière acceptation et exécution par la Présidente de l'Assemblée de la province Sud, le Principal du collège d'Apogoti et le Maire de la Ville de Dumbéa, sans modification possible, et sans lesquelles la présente convention n'aurait pas été conclue.

ARTICLE 15 : Avenant

Toutes modifications des termes de la convention portant sur la consistance du bien mis à disposition feront l'objet d'un avenant signé par les responsables des institutions ou leurs représentants. L'avenant est annexé à la convention.

ARTICLE 16 : Exécution

La Présidente de l'Assemblée de la province Sud, le Principal du collège Dumbéa-sur-mer et le Maire de la Ville de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention qui sera signée en six exemplaires et transmise au Commissaire Délégué de la République pour la province Sud.

Fait en six exemplaires originaux

Fait à Dumbéa, le ... / ... / 2021

Le principal du collège
Dumbéa sur mer

Thierry CUGGIA

Le Maire de Dumbéa

Georges NATUREL

La Présidente de la
Province Sud

Sonia BACKES